



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1160  
12 March 2015

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1044<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1044 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1160**  
**PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE**  
**À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE**  
**RUSSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 juin 2015 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/12/15. À cet égard, autorise l'utilisation de la révision de fin d'année de 2014 pour financer le budget proposé de 256 700 euros pendant la durée du présent mandat.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, en sa qualité de pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du CP sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraino-russe, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Nous rappelons que lorsque la décision a été prise de déployer des observateurs aux deux postes de contrôle sur la frontière d'État ukraino-russe qui n'étaient pas sous contrôle ukrainien à l'époque, nous avons souligné qu'il s'agissait d'un premier pas limité. Depuis, les autorités ukrainiennes ont été obligées d'abandonner des postes de contrôle supplémentaires.

Nous continuons à préconiser un élargissement notable à tous les postes de contrôle pertinents ainsi qu'un plein accès pour observer les zones entre les postes de contrôle. Cela devrait être associé à l'observation de la frontière du côté ukrainien par la MSO. Nous tenons à réaffirmer qu'une observation efficace et exhaustive de la frontière russo-ukrainienne devrait faire partie intégrante d'une solution politique durable fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous réaffirmons que le rétablissement d'un contrôle intégral de l'Ukraine sur ses frontières d'État demeure essentiel.

L'observation des frontières et celle du cessez-le-feu demeurent très étroitement liées. Une approche globale cohérente de l'observation des frontières est nécessaire, et nous renouvelons notre appel à la Présidence pour qu'elle mène activement des consultations afin de traiter des questions pertinentes relatives à l'observation de la frontière d'État ukraino-russe.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de

---

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision pour la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure :

Les États-Unis d'Amérique jugent profondément regrettable que la Fédération de Russie n'envisage pas d'élargir la portée géographique de la Mission d'observation, malgré les demandes en ce sens des autres États participants. Nous devons à nouveau accepter une mission de portée limitée qui couvre seulement deux postes de contrôle frontaliers – représentant environ 1 km de la frontière entre la Russie et l'Ukraine longue de 2 300 km. Nous sommes préoccupés par le fait qu'en raison des restrictions indues appliquées à ses activités par la Russie, la Mission sera dans l'incapacité de déterminer dans quelle mesure la Russie participe au flux d'armes illégales, de moyens financiers et de personnel pour soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou le facilite, ou de rassembler suffisamment d'informations susceptibles d'indiquer véritablement dans quelle mesure la Russie agit pour faire cesser ce flux de soutien aux séparatistes.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 assigne un rôle clair à l'OSCE dans l'observation et la vérification de part et d'autre de la frontière internationale ukraino-russe et la création d'une zone sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. L'observation du cessez-le-feu et celle des frontières sont fortement liées, et l'approche de l'OSCE pour ces activités ne doit pas être entravée par un État participant. La Fédération de Russie a empêché de manière répétée l'élargissement de ce mandat à d'autres postes de contrôle frontaliers et une observation entre les postes de contrôle et amène ainsi à s'interroger sérieusement sur sa volonté d'appliquer des éléments cruciaux du Protocole de Minsk.

En conséquence, nous appelons le Conseil permanent à rester saisi de la question et à poursuivre les discussions en vue d'élargir suffisamment la Mission pour qu'elle puisse rendre compte véritablement de la situation tout le long de la frontière russo-ukrainienne. Nous appelons en outre la Fédération de Russie à assurer d'urgence une protection, des privilèges et des immunités appropriés à la Mission d'observation et aux observateurs opérant du côté russe de la frontière.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Depuis la mise en place de cette présence de l'OSCE conformément à la Déclaration conjointe de Berlin du 2 juillet 2014, la situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est fortement détériorée du fait des activités des organisations terroristes opérant dans les régions de Donetsk et de Louhansk, qui reçoivent des renforts et des armements en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

La détérioration de la situation et les rapports établis dans le cadre de cette présence très limitée de l'OSCE à deux postes de contrôle russes ont confirmé la nécessité d'élargir son mandat, afin de répondre efficacement aux graves défis existants le long de la frontière nationale ukraino-russe, ce qui était le propos essentiel de la réunion de Berlin. Le mandat de la Mission devrait couvrir tous les secteurs de la frontière adjacents aux zones du Donbass contrôlées par les terroristes.

La Mission devrait en outre opérer librement le long de la frontière 'verte' entre les points de contrôle afin d'assurer une observation très complète de la frontière et devrait pouvoir procéder à des inspections inopinées.

Une telle observation véritable sera nécessaire jusqu'à ce que la Mission spéciale d'observation puisse s'acquitter effectivement de cette fonction du côté ukrainien de la frontière et que les gardes-frontière ukrainiens assurent à nouveau un contrôle.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre, qui a également été signé par le représentant de la Fédération de Russie, prévoit, dans son paragraphe 4, une observation permanente par l'OSCE de la frontière d'État entre l'Ukraine et la Russie et une vérification avec la création

d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La mise en œuvre intégrale du paragraphe 4 du Protocole de Minsk est inextricablement liée à la réalisation des objectifs consistant à instaurer un régime de cessez-le-feu durable et à assurer à terme un règlement pacifique dans l'est de l'Ukraine sur la base du Plan de paix du Président Porochenko, des arrangements de Minsk et des principes et engagements de l'OSCE.

Nous regrettons donc profondément que la Fédération de Russie ait de nouveau refusé de soutenir la proposition d'élargir notablement le mandat des observateurs de l'OSCE actuellement limité à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne. Une telle position de la Fédération de Russie remet gravement en question sa détermination à mettre en œuvre les arrangements conclus, de même que son engagement en faveur de la désescalade et du règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

Nous engageons la Fédération de Russie à démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi en vue de permettre une observation permanente appropriée et très complète à la frontière d'État ukraino-russe ainsi qu'une vérification par l'OSCE.

Nous réaffirmons que la reprise d'un contrôle efficace à la frontière ukraino-russe sous observation de l'OSCE est déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».

PC.DEC/1160  
12 March 2015  
Attachment 4

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en nous associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 juin 2015, nous estimons qu'ils y sont déployés conformément à l'invitation adressée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin du 2 juillet 2014. Les lieux de déploiement et les fonctions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres de son mandat approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Nous considérons le travail de l'équipe d'observateurs de l'OSCE comme une mesure de confiance importante.

Les accords conclus à Minsk ne traitent pas de questions relatives au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine, qui est patrouillé de manière fiable par le Service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur notre territoire et la présence de gardes-frontière et de douaniers ukrainiens aux postes de contrôle russes en l'absence de règlement de paix global représente exclusivement un geste de bonne volonté de notre part.

Pour ce qui est du territoire situé du côté ukrainien de la frontière, l'Ukraine est entièrement responsable de sa sécurité et de la conclusion d'accords avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain au sujet du déploiement d'observateurs internationaux sur ledit territoire.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »